

VD_FINDINFO Jug / 2022 / 442 vom 14. April 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-04-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2022___442

FR: VD_FINDINFO Jug / 2022 / 442 du 14 avril 2022

IT: VD_FINDINFO Jug / 2022 / 442 del 14 aprile 2022

Regeste

CONSTATATION DES FAITS, FIXATION DE LA PEINE, SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, MISE EN DANGER DE LA VIE D'AUTRUI{ART. 129 CP}, APPROPRIATION ILLÉGITIME, VOL{DROIT PÉNAL} | 129 CP, 137 CP, 139 CP, 42 al. 1 CP, 43 al. 1 CP, 47 CP, 49 al. 1 CP, 10 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]) par une partie ayant qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de A.M. _____ est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et pour inopportunité (let. c) (al. 3). La voie de l'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel, laquelle ne peut se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier, mais doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B_238/2020 du 14 décembre 2020 consid. 3.2 ; TF 6B_481/2020 du 17 juillet 2020 consid. 1.2 ; TF 6B_952/2019 du 11 décembre 2019 consid. 2.1). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al.

E. 2.1

; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1 ; TF 6B_317/2020 du 1er juillet 2020 consid. 4.1). 7.2 7.2.1 En l'espèce, les premiers juges ont considéré que la culpabilité de A.M. _____ était très lourde. Il avait fait vivre un enfer à C. _____ durant plusieurs mois, puis avait recommencé avec B.M. _____. Ses motivations restaient obscures mais semblaient liées au fait que ses compagnes successives souhaitaient le quitter, ce qu'il ne pouvait pas supporter. Le traumatisme des victimes persistait et il n'avait pas formulé d'excuses ni ne s'était expliqué sincèrement sur les faits. Au contraire, il mentait, inventait, reportait la

faute sur ses victimes et sa collaboration à l'enquête avait été déplorable. A décharge, il y avait lieu de retenir la responsabilité pénale légèrement diminuée s'agissant des violences conjugales et de l'agression du 18 mai 2019. Ces considérations doivent être suivies. Quand bien même le prévenu n'a pas d'antécédent, il y a lieu de prononcer une peine privative de liberté pour l'ensemble des infractions passibles de cette peine, étant donné que celles-ci sont multiples, qu'elles ont été commises à l'encontre de plusieurs victimes et durant plusieurs mois. Cela étant, même si l'infraction de mise en danger de la vie d'autrui ne peut pas être retenue s'agissant du cas 5, il n'en demeure pas moins que les tentatives de contrainte avec armes et par étranglement sont gravissimes et justifient une peine privative de liberté de

E. 3

En l'espèce, le Tribunal correctionnel a retenu la version décrite dans l'acte d'accusation du 10 janvier 2022 s'agissant du cas 5, savoir que le Fass 90 utilisé par le prévenu était effectivement désassuré, compte tenu du contexte décrit pour ce cas, soit une dispute violente, un « interrogatoire », un mouvement de charge avec une arme chargée, pointée à courte distance en direction de la victime et le doigt de A.M. _____ sur la détente. Il a également relevé que le prévenu avait déjà manipulé son arme désassurée et qu'une balle avait alors été tirée par accident dans un mur au domicile de sa mère. Le Tribunal correctionnel a ainsi considéré que l'infraction de mise en danger de la vie d'autrui était réalisée. L'appelant conteste cette condamnation. Il admet avoir menacé C. _____, mais conteste avoir pointé un Fass 90 et un stylo à balle sur sa compagne. Il fait valoir qu'il n'a jamais été question de menaces avec une arme lors des épisodes relatés par B.M. _____. Il conteste également la réalisation d'un danger de mort, le tribunal s'étant fondé sur des hypothèses non établies. Selon lui, les déclarations de la victime ne permettraient pas de savoir si l'arme était effectivement désassurée, respectivement si des balles ont été éjectées de l'arme lors du ou des mouvements de charge, qu'il conteste au demeurant avoir effectués. Quant à C. _____, elle soutient dans ses déclarations que ses déclarations n'ont pas varié, contrairement à celles de l'appelant, qui ne serait pas crédible. Il serait un fervent amateur d'armes et coutumier des menaces de ce type. Il avait déjà menacé la mère de sa compagne avec une arme le soir de Noël. Selon elle, mettre le doigt sur la détente d'une arme assurée n'aurait pas de sens et on ne saurait déduire du fait qu'une balle n'était pas sortie de l'arme lors du mouvement de charge qu'elle n'était pas chargée. Elle se prévaut encore de ses déclarations selon lesquelles elle ne pensait pas que l'arme était assurée, dès lors que ce n'était pas « le genre » du prévenu. Elle soutient enfin que la mise en danger de la vie d'autrui serait également réalisée par la strangulation.

E. 3.1.1

La constatation des faits est incomplète au sens de l'art. 398 al. 3 let. b CPP lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces (Kistler Vianin in : Jeanneret et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse [ci-après : CR CPP], 2 e éd., Bâle 2019, n. 19 ad art. 398 CPP et les références citées). L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction

qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), 14 par. 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques conclu à New York le 16 décembre 1966 ; RS 0.103.2) et 6 par. 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales conclue à Rome le 4 novembre 1950 ; RS 0.101), ainsi que son corollaire, le principe « in dubio pro reo », concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 38 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves (sur la portée et le sens précis de la règle sous cet angle, cf. ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3), la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Lorsque l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence au principe « in dubio pro reo », celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1 ; ATF 145 IV 154 consid. 1.1 ; TF 6B_215/2021 du 17 janvier 2022 consid. 1.2). S'agissant de l'appréciation des preuves et de l'établissement des faits, le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à sa disposition et pondère ces différents moyens afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices. En cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre de preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory in CR CPP, op. cit., n. 34 ad art. 10 CPP et les références citées). Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement (TF 6B_219/2020 du 4 août 2020 consid. 2.1 ; TF 6B_332/2020 du 9 juin 2020 consid. 3.2 et les références citées), sous réserve des cas particuliers où une expertise de la crédibilité des déclarations de la victime s'impose (ATF 129 IV 179 consid. 2.4). Les cas de « déclarations contre déclarations », dans lesquelles les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe « in dubio pro reo », conduire à un acquittement. L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3 ; TF 6B_219/2020 précité consid. 2.1 ; TF 6B_332/2020 précité consid. 3.2).

E. 3.1.2

L'art. 129 CP punit d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, sans scrupules, aura mis autrui en danger de mort imminent. Cette infraction suppose la réunion de trois éléments, à savoir la mise d'autrui dans un danger de mort imminent, la conscience de ce fait et l'absence de scrupules (TF 6B_460/2017 du 12 février 2018 consid. 1.1). Le danger au sens de l'art. 129 CP suppose un risque concret de

lésion, c'est-à-dire un état de fait dans lequel existe, d'après le cours ordinaire des choses, la probabilité ou un certain degré de possibilité que le bien juridique soit lésé, sans toutefois qu'un degré de probabilité supérieur à 50 % soit exigé (ATF 133 IV 1 consid. 5.1 ; ATF 121 IV 67 consid. 2b ; TF 6B 144/2019 du 17 mai 2019 consid. 3.1 ; TF 6B 876/2015 du 2 mai 2016 consid. 2.1 non publié aux ATF 142 IV 245). Il doit en outre s'agir d'un danger de mort, et non pas seulement d'un danger pour la santé ou l'intégrité corporelle (ATF 133 IV 1 consid. 5.1). Enfin, il faut que le danger soit imminent. La notion d'imminence n'est toutefois pas aisée à définir. Elle implique en tout cas, outre la probabilité sérieuse de la réalisation du danger concret, un élément d'immédiateté qui se caractérise moins par l'enchaînement chronologique des circonstances que par le lien de connexité direct unissant le danger et le comportement de l'auteur. L'immédiateté disparaît ou s'atténue lorsque s'interposent ou surviennent des actes ou d'autres éléments extérieurs (ATF 106 IV 12 consid. 2a ; TF 6B_144/2019 précité consid. 3.1 ; TF 6B_876/2015 du 2 mai 2016 consid. 2.1). S'agissant d'armes à feu, le TF a retenu qu'il y avait danger de mort imminent lorsqu'une arme chargée, balle dans le canon et désassurée, est pointée sur un tiers, même si l'auteur doit exercer une certaine pression sur la détente pour initier le départ du coup. Une conclusion inverse s'impose en revanche lorsque l'auteur doit encore procéder à un mouvement de charge ou désassurer l'arme, la question décisive se focalisant sur le fait de savoir si le coup de feu est susceptible de partir inopinément ou non (ATF 121 IV 67 consid. 2). S'agissant de la strangulation, la jurisprudence a admis qu'il pouvait y avoir danger de mort lorsque l'auteur étranglait sa victime avec une certaine intensité. Ainsi, dans l'arrêt publié aux ATF 124 IV 53, le Tribunal fédéral a retenu une mise en danger de la vie d'autrui à la charge d'un auteur qui avait étranglé sa victime, sans pour autant lui causer de sérieuses lésions et sans qu'elle ait perdu connaissance. Il relevait que, selon les médecins légistes, la violence décrite pouvait entraîner, bien que rarement, une mort par réflexe cardio-inhibiteur, ou par asphyxie, si elle était suffisamment forte et longue (TF 6B_1321/2017 du 26 avril 2018 consid.

E. 3.2

En l'espèce, le raisonnement du tribunal correctionnel est insuffisant pour se convaincre du fait que le Fass 90 utilisé par le prévenu pour menacer C. _____ était désassuré et chargé. Lors de son audition du 24 mai 2019, cette dernière a effectivement déclaré que l'intéressé l'avait menacée avec cette arme et qu'il avait son doigt placé sur la détente ; elle n'a cependant pas parlé de mouvement de charge, ni du fait que l'arme était désassurée ; elle a en outre déclaré qu'elle « pensait » que l'arme était chargée car tel était toujours le cas (cf. PV. aud. 2, ll. 78 ss). Lors de son audition du 7 juillet 2021, soit plus de deux ans après les faits, la plaignante a mentionné que l'arme était pointée sur elle, que « dans son attitude » le prévenu était en train de charger le Fass 90, qu'elle se souviendra toujours qu'il avait le doigt sur la détente, qu'il faisait plusieurs mouvements de charges, que les armes étaient toujours chargées à la maison, qu'elle n'avait pas vu de munitions sortir de l'arme par la chambre de tir lorsqu'il faisait des mouvements de charge et qu'elle ne « pensait pas » que, le jour en question, la sécurité du Fass 90 était en position assurée, dès lors qu'il n'était pas du genre à mettre une sécurité et qu'elle n'avait pas conservé un souvenir précis quant au fait de savoir si cette arme était assurée ou désassurée (PV aud. 8, p. 4). Concernant le stylo à balles, dans sa première audition, la plaignante a déclaré que le prévenu lui avait placé cette arme sous la gorge (PV aud. 2, p. 3) sans autre précision. Dans son audition du 7 juillet 2021, elle a précisé que cette arme était dotée d'une sécurité, mais qu'elle ne pouvait pas dire si l'arme était assurée ou désassurée (PV aud. 8, l. 102 et 151 s.). S'agissant des armes,

les déclarations de la plaignante sont crédibles, et il y a lieu de s'y référer, l'appelant prétendant en vain ne pas avoir menacé C._____ avec des armes, ses dénégations inconstantes ne pouvant qu'être écartées pour les motifs pertinents figurant en pages 39 s. du jugement au sujet de la crédibilité respective des parties. Cela étant, les déclarations de la plaignante sont cependant insuffisantes pour se convaincre du fait que les armes utilisées étaient désassurées, fait déterminant pour que l'infraction de mise en danger de la vie d'autrui soit réalisée. C._____ n'a pas confirmé ce fait dans le cadre de sa plainte pénale, et ses déclarations ultérieures, intervenues plus de deux ans après les faits, sont trop peu précises. Certes, le prévenu avait déjà manipulé son arme désassurée et une balle avait alors été tirée par accident dans un mur au domicile de sa mère ; il est amateur d'armes à feu et aime les monter, les démonter et les manipuler quotidiennement. Ces éléments sont toutefois insuffisants pour en déduire que ses armes étaient systématiquement chargées et désassurées. Le jour des faits qui lui sont reprochés, l'appelant pouvait avoir le doigt sur la détente uniquement pour faire peur à sa victime et ce fait n'est pas déterminant, alors que l'on ignore si l'arme était effectivement chargée et désassurée. Au demeurant, la victime a vu l'intéressé effectuer plusieurs mouvements de charge mais n'a pas vu de munition sortir de l'arme par la chambre de tir (PV aud. 8, ll. 124 s.), ce qui est impossible lorsque plusieurs mouvements de charges sont effectués et que des balles se trouvent dans le magasin. Les éléments du dossier ne permettent donc pas d'établir de façon suffisante que les armes utilisées par le prévenu pour menacer sa victime étaient désassurées et on ne saurait présumer ce fait. Il existe à tout le moins un doute à ce sujet, lequel doit profiter à l'accusé, l'état de fait lui étant le plus favorable devant dès lors être retenu. S'agissant enfin de l'étranglement, la plaignante a expliqué qu'elle arrivait toujours à respirer, qu'elle était restée consciente, que le prévenu avait agi par intermittence et qu'elle n'avait pas eu de perte d'urine ou de selles (PV aud. 2, ll. 93 ss ; PV aud. 8 ll. 67 ss). Bien que l'intéressée se soit sentie mal et ait eu des marques qui ont perduré un certain temps, ces faits ne sont pas suffisamment caractérisés pour retenir une mise en danger de la vie au sens de la jurisprudence précitée. En définitive, compte tenu du doute existant quant à la réalisation du danger de mort imminent, l'appelant doit être libéré de l'infraction de mise en danger de la vie d'autrui au sens de l'art. 129 CP. Il doit toutefois être condamné – ce qu'il ne conteste pas – pour tentative de contrainte, lésions corporelles simples qualifiées et injure pour les faits décrits sous chiffre 5 (cf. supra let. C. e) 5.). 4. L'appelant conteste sa condamnation pour vol s'agissant des faits décrits sous le chiffre 8 de l'acte d'accusation. Il nie tout dessein d'enrichissement, au motif qu'une carte SIM requiert un code pour être débloquée et ne représente par conséquent aucune valeur sans le code y relatif. Dans ses déterminations, la plaignante soutient que le prévenu connaissait le code de sa carte SIM et qu'une telle carte présente indéniablement une valeur patrimoniale, de sorte que le prévenu avait bien l'intention de s'enrichir. 4.1 4.1.1 Se rend coupable de vol celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier (art. 139 ch. 1 al. 1 CP). Un support de données, tel qu'un CD-ROM ou une copie de celui-ci, est une chose mobilière, de sorte que celui qui, intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement, soustrait un tel objet appartenant à autrui pour se l'approprier, que ce soit en vue de le conserver ou de l'aliéner (ATF 85 IV 17 consid. 1), commet un vol (ATF 111 IV 74 consid. 1). Du point de vue subjectif, pour que l'infraction de vol soit réalisée, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement, dans le dessein de s'approprier la chose mobilière appartenant à autrui et dans celui de se procurer ainsi, ou de procurer à autrui, un enrichissement illégitime (cf. art. 139 ch. 1 CP). L'auteur agit

intentionnellement s'il veut soustraire une chose mobilière qu'il sait appartenir à autrui. Il agit dans un dessein d'appropriation s'il a pour but d'incorporer la chose à son patrimoine, que ce soit en vue de la conserver ou de l'aliéner (ATF 85 IV 17 consid. 1). Il agit dans un dessein d'enrichissement illégitime s'il a pour but de tirer lui-même de la chose, ou de permettre à un tiers d'en tirer un profit qui devrait normalement revenir au propriétaire ou au possesseur légitime (ATF 111 IV 74 consid. 1).

4.1.2 Aux termes de l'art. 137 CP, celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, en tant que les conditions prévues aux art. 138 à 140 ne seront pas réalisées (al. 1). S'il a agi sans dessein d'enrichissement, l'infraction ne sera poursuivie que sur plainte (al. 2).

4.2 En l'espèce, le tribunal correctionnel a condamné A.M._____ pour dommages à la propriété et vol pour les faits décrits sous le chiffre 8 de l'acte d'accusation, sans préciser les motifs de cette condamnation s'agissant de l'infraction de vol (cf. jugt. p. 42). Certes, le prévenu a dérobé une carte SIM appartenant à sa compagne lors du saccage de l'appartement. On peut toutefois déduire de l'ensemble des actes commis par l'intéressé à cette occasion, consistant à endommager les affaires de la plaignante, que l'intéressé a essentiellement agi dans le but de nuire à cette dernière. Rien au dossier ne permet de considérer qu'il aurait agi dans le but de s'enrichir. Il n'est en particulier pas établi qu'il connaissait le code de la carte en question, ou qu'il l'aurait utilisée, et personne ne le soutient. Partant, indépendamment de la question de savoir si une carte SIM présente une valeur patrimoniale, laquelle peut rester ouverte, l'infraction de vol ne saurait être retenue, l'élément subjectif n'étant pas réalisé. A.M._____ doit en revanche être condamné pour appropriation illégitime au sens de l'art. 137 ch. 2 CP en raison des faits décrits sous chiffre 8 (cf. supra let. C. e) 8.).

5. L'appelant conteste avoir enfreint la loi sur le contrôle des habitants s'agissant des faits décrits sous le chiffre 15 de l'acte d'accusation. Il relève qu'il n'est pas établi qu'il ait résidé plus de trois mois dans la commune d'Orbe dès lors qu'il a été expulsé de son appartement, et qu'il s'était inscrit à la commune de Payerne.

5.1 Selon l'art. 3 LCH (Loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants ; BLV 142.01), quiconque réside plus de trois mois consécutifs ou plus de trois mois par an dans une commune du canton, est tenu d'y annoncer son arrivée (al. 1). Si cette condition est remplie dans plusieurs communes, l'annonce s'effectuera dans chacune d'elles (al. 2). Lorsqu'un séjour de plus de trois mois est d'emblée prévisible, l'annonce aura lieu dans les huit jours qui suivent l'arrivée (al. 3). Selon l'art. 24 al. 1 LCH, celui qui omet de faire les déclarations qui lui sont imposées, fait une déclaration inexacte ou incomplète, ou contrevient de toute autre manière aux prescriptions de la présente loi, est passible d'une amende de vingt à deux mille francs.

5.2 L'infraction à l'art. 24 al. 1 LCH étant une contravention, les faits antérieurs au 14 avril 2019 sont prescrits. Les faits concernant la période où l'appelant était domicilié à Orbe ne sont donc plus concernés et il n'y a ainsi pas lieu d'examiner son argumentation sur ce point. En ce qui concerne la commune de Payerne, l'intéressé a produit une attestation selon laquelle il avait annoncé son arrivée le 15 septembre 2020. La période litigieuse court donc entre le 14 avril 2019 et le 14 septembre 2020. En l'occurrence, il résulte du dossier que le prévenu avait déjà emménagé à Payerne chez B.M._____ au mois d'août 2019 (cf. P. 54), et non en septembre 2020. D'ailleurs, le 14 septembre 2019, une procédure pour violences domestiques avait été initiée et le prévenu avait été expulsé du domicile avant d'y revenir rapidement. Du reste, aux débats de première instance, l'appelant a déclaré qu'il admettait les faits lui étant reprochés s'agissant du cas 15 de l'acte d'accusation, de sorte qu'on comprend mal pourquoi il les conteste en

appel (cf. jugt. p. 24). Il s'ensuit que sa condamnation pour contravention à la LCH doit être confirmée. 6. L'appelant conteste sa condamnation pour délit à la Loi fédérale sur les armes pour les faits décrits au chiffre 7 de l'acte d'accusation, soit d'avoir détenu sans droit des armes à feu au domicile qu'il occupait avec C. _____ entre les mois de janvier et mai 2019. Il admet avoir manipulé des armes avec la prénommée, mais nie que celles-ci lui aient appartenu. Selon lui, le fait que de la munition et une sangle de Fass 90 aient été retrouvées au domicile ne permettrait pas de déduire qu'il aurait été en possession d'armes. 6.1 Les principes juridiques applicables à la constatation des faits ont été rappelés au consid. 3.1.1 ci-avant. 6.2 En l'espèce, les dénégations de l'appelant concernant cette accusation sont risibles. Comme l'ont relevé les premiers juges (jagt. pp. 39 ss), les déclarations d'C. _____ ont, de manière générale, été constantes et crédibles. Elle n'a pas cherché à accabler le prévenu et elles sont corroborées par divers éléments au dossier. Il en va de même des déclarations de B.M. _____, qui a confirmé que l'intéressé possédait déjà un Fass 57 et un Fass 90 lorsqu'il avait emménagé chez elle (jagt. p. 12). On ne voit pas pourquoi elle aurait inventé ces faits et ses déclarations sur ce point sont parfaitement concordantes avec celles d'C. _____, alors que les deux femmes ne se connaissaient pas. A cela s'ajoute, quoi qu'en dise l'appelant, que la munition et la sangle de Fass 90 retrouvées par la police au domicile du couple le 24 mai 2019 constituent des indices de la présence d'armes. R. _____ a en outre relaté qu'C. _____ lui avait parlé de trois armes en possession du prévenu, soit un stylo à balles, un Fass 90 et un « gun noir » 9 mm (PV aud. 1). Or, on ne voit pas que ni l'un ni l'autre ait inventé l'existence d'un stylo à balles, soit une arme peu commune. Enfin, les déclarations de l'appelant à ce sujet ont fortement varié et sont totalement invraisemblables, notamment lorsqu'il prétend qu'un Fass 90 s'était trouvé au domicile d'C. _____ durant une ou deux nuits, que cette arme s'était probablement trouvée à cet endroit du fait que beaucoup de monde venait rendre visite à la prénommée, et qu'il ne peut pas expliquer pourquoi de la munition a été retrouvée dans son sac à dos. Ces explications sont simplement incompatibles avec l'ensemble des éléments au dossier et ainsi dépourvues de toute crédibilité. Il y a ainsi lieu de retenir les faits décrits sous le chiffre 7 de l'acte d'accusation et de confirmer la condamnation de A.M. _____ pour infraction à la Loi fédérale sur les armes. 7. L'appelant conteste la peine privative de liberté qui lui a été infligée et requiert une réduction de 13 mois compte tenu de sa libération pour l'infraction de mise en danger de la vie d'autrui. L'appelant requiert l'octroi du sursis conditionné au suivi régulier du traitement ambulatoire qu'il ne conteste pas. Il se prévaut notamment du fait que les expertes ont certes estimé que le risque de récidive général est moyen, et élevé dans le cadre d'une relation sentimentale, mais qu'il peut être diminué grâce au traitement, auquel il est compliant. Il se prévaut également du fait qu'il dispose d'une promesse d'embauche et pourra s'installer chez sa mère à sa sortie de détention. 7.1 7.1.1 L'art. 47 CP prévoit que le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté

délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; ATF 136 IV 55 consid. 5). 7.1.2 L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise (ATF 144 IV 217 consid. 2.2 ; ATF 142 IV 265 IV 2.3.2, JdT 2017 IV p. 129). Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2 ; ATF 137 IV 57 consid. 4.3.1). Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement - d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner - la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (cf. ATF 127 IV 101 consid. 2b ; TF 6B_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1 ; TF 6B_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1). Pour la question de savoir si les peines prononcées cumulativement doivent l'être avec ou sans sursis, il ne faut pas se fonder sur la sanction comprenant dans son ensemble une peine privative de liberté et une peine pécuniaire (comme en cas d'absorption de peines du même genre). Il y a plutôt lieu de considérer chaque peine pour elle-même (ATF 138 IV 120 consid. 6). 7.1.3 Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). Le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (art. 43 al. 1 CP). L'art. 43 al. 3 1 re phrase CP dispose que tant la partie suspendue que la partie à exécuter doivent être de six mois au moins (ATF 145 IV 377 consid. 2.2). Les conditions subjectives auxquelles l'art. 42 CP soumet l'octroi du sursis intégral s'appliquent également à l'octroi du sursis partiel (ATF 139 IV 270 consid. 3.3 ; ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1). Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid.

E. 8

La libération de l'appelant des infractions de mise en danger de la vie d'autrui et de vol ne donne pas lieu à réduction des frais de première instance mis à sa charge en application de l'art. 426 al. 1 CPP ni, partant, à l'octroi d'une indemnité au sens de l'art. 429 CPP. En effet, l'abandon de ces infractions tient à des motifs juridiques et l'intéressé demeure condamné pour d'autres infractions en raison des mêmes faits.

E. 9

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants qui précèdent. La détention subie depuis le jugement de première instance sera déduite de la peine infligée conformément à l'art. 51 CP. Le maintien en détention à titre de sûreté de l'appelant sera en outre ordonné pour garantir l'exécution de la peine prononcée et de la mesure, compte tenu du risque de récidive. Le défenseur d'office de A.M. _____ a produit en audience une liste d'opérations dont il n'y a pas lieu de s'écarter, si ce n'est pour y ajouter le temps consacré à l'audience d'appel. C'est ainsi une indemnité de 3'231 fr. 05 qui sera allouée à Me Raphaël Dessemontet pour la procédure d'appel, correspondant à 14,3 heures d'avocat au tarif horaire de 180 fr., à 51 fr.75 de débours au taux forfaitaire de 2%, à 360 fr. de vacations et à 231 fr. de TVA. Le conseil juridique gratuit d'C. _____ a produit en audience une liste d'opérations dont il n'y a pas lieu de s'écarter. C'est donc le montant demandé, par 1'326 fr. 10, qui sera alloué à Me Julien Lanfranconi pour la procédure d'appel, TVA, débours et une vacation compris. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 8'557 fr. 15, constitués des émoluments de jugement et d'audience (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), par 4'000 fr., ainsi que des indemnités d'office précitées, seront mis par deux tiers, soit par 5'704 fr. 75, à la charge de A.M. _____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. A.M. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat les deux tiers des indemnités allouées à son défenseur d'office et au conseil d'office de la plaignante que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.